

**Complément à l'Avant-Projet (AP) mis en consultation le 11 décembre 2020
Loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des
tâches des autorités (LMETA) – art. 16bis - dispositions transitoires relatives au
financement initial**

I. Remarques générales

En comparaison internationale - en tous les cas européenne -, la Suisse semble en retard dans le développement de la cyberadministration pour les services de base, tout particulièrement en ce qui concerne les interfaces avec les citoyens¹.

A défaut d'une base légale formelle, telle que la confère l'art.16bis de l'AP, la Confédération n'aura pas la possibilité de fournir un financement initial pour les projets de l'agenda «Infrastructures nationales et services de base de l'Administration numérique suisse (ANS)». Faute de financement assuré, les progrès dans la mise en œuvre concrète de la cyberadministration seraient considérablement ralentis.

II. Commentaire de la disposition transitoire (art.16bis AP LMETA)

Cette disposition permettra à la Confédération de fournir un financement initial (quatre ans à compter de 2024) destiné à accélérer la transition vers des prestations étatiques numériques efficaces.

A compter de 2028, un soutien financier de la Confédération ne sera possible que sur la base des art. 7 et 8 AP LMETA, soit par décision du Conseil fédéral et à des conditions très restrictives.

III. Conséquences économiques et politiques

Selon notre Fédération, tant les particuliers que les entreprises ont besoin de pouvoir rapidement interagir sous de nouvelles formes numériques avec l'Etat. Dans cette perspective, nous saluons ce complément à l'AP-LMETA, qui constituera la base légale permettant de garantir le financement initial des projets visant à développer et mettre en place la cyberadministration.

¹ Cf. rapport comparatif sur la cyberadministration publié par l'Union européenne le 23 septembre 2020, cité par le rapport explicatif du DFF, page 9.

Dans le contexte particulier de rationalisation des coûts – à la fois cause et effet d'un financement étatique garanti – nous profitons pour renouveler notre plaidoyer² pour plus de cohérence et d'efficacité.

Les ressources financières mise à disposition par la Confédération grâce à l'art. 16bis LMETA devront ainsi permettre d'offrir aux administrés, grâce notamment à la mise en place de plateformes et guichets numériques, une véritable valeur ajoutée.

IV. Conclusion

Avec les quelques réserves précitées, la FER soutient l'ajout, dans l'avant-projet de LMETA, d'un article 16bis qui a trait au financement initial, par la Confédération, des infrastructures nationales et services de base de l'Administration numérique suisse.

² Cf. notre prise de position du 25 mars 2021.